

Lille, le **29 NOV. 2024**

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires
des communes du Nord

En copie à :

Monsieur le président
de l'association des maires du Nord

Monsieur le président
de l'association des maires ruraux du Nord

Madame et messieurs les sous-préfets



Objet : mesures de sécurité renforcées en période de risque élevé d'influenza aviaire

PJ : 1 fiche

L'Europe enregistre depuis plusieurs semaines une dynamique forte et persistante de circulation du virus dans l'avifaune sauvage, notamment migratrice, en particulier dans les couloirs de migration traversant la France. Ces migrations s'intensifient actuellement. La circulation du virus de l'IAHP H5 en Europe est plus précoce que l'année dernière. De plus, dans deux foyers récemment identifiés en basses-cours (Pas-de-Calais, Saône-et-Loire), le génome du virus de l'IAHP révèle clairement une contamination par des oiseaux de la faune sauvage migratrice.

La France enregistre, depuis mi-août 2024, 15 foyers : 12 en élevages et 3 en basses-cours. L'un d'eux, déclaré le 18 septembre, était situé près de Saint-Omer et détenait notamment des appelants.

Par arrêté ministériel du 8 novembre dernier, la ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt a élevé le niveau de risque de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène. Cette décision a pour effet de renforcer les mesures de surveillance et prévention pour les détenteurs de volailles et d'autres oiseaux captifs à titre professionnel et non professionnel depuis le 9 novembre sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'élévation du niveau de risque entraîne l'application des mesures renforcées de biosécurité suivantes :

- dans les établissements détenant moins de 50 volailles, autrement dit dans les basses-cours, et dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les volailles et les oiseaux captifs détenus doivent être claustrés ou protégés par des filets ;
- sauf pour des raisons de bien-être animal et dans des conditions définies, dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les volailles détenues sont mises à l'abri, leur alimentation et leur abreuvement sont protégés ;

- sauf dérogation, les rassemblements d'oiseaux sont interdits ;
- concernant la chasse au gibier d'eau :
 - sous certaines conditions, le transport d'appelants de certains détenteurs en nombre limité - pas plus de 30 spécimens – est autorisé ;
 - l'utilisation à la chasse des appelants résidents, qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, est autorisée, à condition de ne pas avoir de contacts directs avec des appelants nomades transportés ;
- sous certaines conditions, le transport et l'introduction de gibiers à plumes sont autorisés.

Si les détenteurs professionnels de volailles doivent se déclarer à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et si les détenteurs d'appelants se déclarent à la fédération départementale des chasseurs, les autres détenteurs d'oiseaux captifs ne sont pas connus de ces deux structures.

Pour autant, le recensement par les maires des détenteurs de volailles à finalité non commerciale (basses-cours ou autres) est obligatoire.

Aussi, je vous demande de bien vouloir rappeler aux détenteurs de basse-cours de votre commune :

- qu'ils doivent vous retourner, dûment renseigné, le formulaire dématérialisé CERFA 15472*02 disponible sur le site :
<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles>
- qu'ils doivent appliquer les mesures renforcées de biosécurité explicitées dans la fiche ci-jointe.

Dans les basses-cours, la surveillance des volailles doit être quotidienne. Toute mortalité ou comportement anormal est à signaler au vétérinaire traitant afin de décider, en relation étroite avec la DDPP, de la conduite à tenir.

En outre, si vous constatez une mortalité anormale d'oiseaux sauvages, il vous appartient d'alerter le réseau SAGIR (épidémiosurveillance de faune sauvage) par l'intermédiaire soit de la fédération des chasseurs du Nord (webfdc59@chasse59.net) soit de l'office français de la biodiversité (sd59@ofb.gouv.fr) qui se chargera, le cas échéant, du transport et de l'analyse de tout ou partie des cadavres d'oiseaux.

Pour toute précision utile, vous pouvez joindre la direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) : ddpp@nord.gouv.fr

Je sais pouvoir compter sur votre contribution pour prévenir l'apparition de foyers de grippe aviaire sur le territoire national.



Bertrand GAUME



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

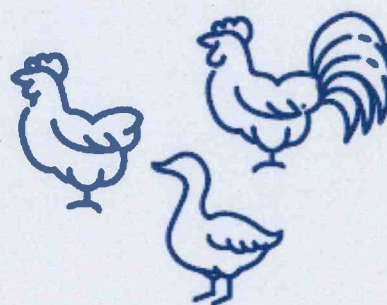
Liberté
Égalité
Fraternité

RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L'INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez**

Impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- **confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;**
- **exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.**



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



SI une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ <http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune-crise-sanitaire>

